8.

TRES-HUMBLES SUPPLICATIONS

PRESENTÉES AU ROY

PAR LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS,

Au ſujet d'un Arrêt rendu par le Parlement, le 17. Mai 1730.

ET

LA LETTRE

DE M. LE COMTE DE MAUREPAS SECRETAIRE D'ETAT,

ECRITE EN REPONSE PAR ORDRE DE SA MAJESTE'.

A PARIS,
Chez la Veuve MAZIERES, & JEAN-BAPTISTE GARNIER,
Imprimeurs-Libraires de la Reine, ruë Saint Jacques,
à la Providence.

M. D. CC. XXX.

SIRE;

LA Faculté de Théologie de Paris, qui ne devroit approcher du Trône de VOTRE MAJESTE', que pour lui témoigner avec le plus profond reſpect la juſte reconnoiſſance, dont elle eſt pénetrée pour les faveurs, dont vous venez encore recemment de la combler, ſe trouve dans la dure néceſſité de mêler aujourd'hui à ces ſentimens ceux d'une triſteſſe auſſi amere qu'elle lui paroît bien fondée.

Pourroit-elle s'empêcher d'être vivement touchée à la vûë de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre contre une Theſe ſoutenuë par le Sieur Haſſett Licentié en Théologie, le 8. Mai dernier? Elle ſçait qu'on y a relevé

quelques termes, dont on pourroit abuſer par des conſéquences non avoüées, ou plûtôt viſiblement contraires à l'intention de l'Auteur, qui, bien loin d'avoir avancé, ou même inſinué dans ſa Théſe qu'un Confeſſeur doit interroger tous ſes Pénitens ſur leur ſoumiſſion aux Déciſions de l'Egliſe, n'a parlé que de ceux, qui les attaqueroient, ou qui y reſiſteroient avec opiniâtreté, & qui en avoüant leurs fautes paſſées, ne donneroient point de marques certaines & non équivoques de leur repentir.

Dogmaticas Eccleſiæ docentis... definitiones pertinaciter impugnando, vel iiſdem reſiſtendo.

Nulla vel dubia reſipiſcentiæ dant indicia. Col. 5.

Eccleſiæ judicio privatum ſuum anteferunt ſenſum. Col. 6.

Mais quand les termes de la Théſe n'en marqueroient pas auſſi clairement le veritable eſprit, la Faculté de Théologie ne pourroit ſe diſpenſer de répreſenter à V. M. qu'il s'agiſſoit en cette occaſion d'une matiere purement ſpirituelle, dont un Parlement auſſi éclairé que celui de Paris ne croit pas ſans doute, pouvoir prendre connoiſſance.

C'eſt ce qu'il reconnut ſolemnellement en l'année 1663. lorſque par la bouche d'un des plus illuſtres Chefs qu'il ait jamais eû, il declara aux Députés de la Faculté de Théologie „ qu'il étoit bien éloigné de vouloir s'attribuer „ le pouvoir de rendre un Jugement doctrinal ſur des ma„ tieres Théologiques, & qu'au contraire, s'il ſurvenoit „ quelque doute à cet égard, le Parlement ordonneroit „ que l'on conſultât la Faculté, dont il deſiroit que les „ droits fuſſent conſervés dans toute leur pureté & leur in„ tegrité. A quoi il ajoûta, „ que la Compagnie n'employoit „ l'autorité du Roi que pour défendre, dans les vûës d'un „ ſage Gouvernement, l'uſage des Propoſitions, qui, par le „ ſens qu'on pouroit leur donner, ſeroient contraires à l'ad„ miniſtration ou à la police exterieure & générale de l'E„ gliſe, dont le ſoin fait une partie principale de ce qui „ appartient à la Royauté.

La Faculté eſt bien perſuadée que le Parlement ſuivera toûjours des principes ſi dignes de ſa ſageſſe ; mais c'eſt par cette raiſon même qu'elle a été auſſi ſurpriſe qu'affligée de voir, qu'à l'occaſion d'une matiere toute ſpirituelle, comme elle vient de le dire, & qui n'a rien de commun ni avec les droits de la Couronne, ni avec les Libertez de l'Egliſe Gallicane, le Parlement ait rendu un Arrêt par lequel ſans déſigner aucunes des Propoſitions qui lui avoient déplu dans la Théſe, dont il s'agit, *Il a fait défenſes à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & autres, de ſoutenir des Propoſitions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, aux Saints Canons, aux Décrets des Conciles Généraux, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Maximes & Ordonnances du Royaume, aux clauſes & conditions portées par l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes de* 1714. *& notamment ſur la propoſition* 91. *& aux Declaration du* 4. *Août* 1663. *& Edit du mois de Mars* 1682. *ſur l'autorité du Pape, la ſuperiorité des Conciles Generaux, & autres matieres contenuës en ladite Théſe, qui pourroient tendre à ſchiſmes & troubler la tranquillité publique, à peine d'être procédé contre les contrevenans, ainſi qu'il appartiendra.* A quoi l'on ajoûte des injonctions faites au Syndic, & la précaution d'ordonner que l'Arrêt ſera ſignifié, non-ſeulement au Syndic, mais au Doyen même de la Faculté.

Elle voudroit pouvoir ſe diſſimuler à elle-même, que par-là toutes les diſpoſitions de cet Arrêt deviennent une eſpece de note flétriſſante qui tombe ſur le Corps entier de la Faculté, comme ſi elle pouvoit être ſoupçonnée de relachement, & même de prévarication ſur des matieres ſi importantes : ſoupçon qui lui eſt d'autant plus ſenſible, qu'il paroîtra autoriſé en quelque maniere par une Compagnie reſpectable, qui a toûjours honoré la Fa-

culté d'une confiance particuliere, & qui a rendu si souvent témoignage au zele de cette Faculté pour la conservation de l'ancienne doctrine du Royaume.

(a) Si l'on examine même avec la plus grande rigueur, la These dont il s'agit, on n'y découvrira rien qui puisse donner la moindre atteinte à cette doctrine. Au contraire on y en trouvera les principes les plus essentiels sur tous les points, qui ont quelque rapport avec les matieres de la These. On y reconnoîtra cette même doctrine que la Faculté a enseignée dans tous les tems, & dont en 1663. elle dressa des Articles que Louis XIV. votre auguste Bisayeul autorisa par une Déclaration où il honore la Faculté des plus grands éloges. *

On voit en plusieurs endroits de cette These & sur tout dans les textes qui sont ici à la marge,

1°. Une attention continuelle à ne point séparer le Pape du Corps des Pasteurs dans ce qui regarde l'infaillibilité.

2°. La nécessité des Conciles généraux en certains cas reconnue expressement par l'autheur.

3°. La détermination de ces cas par l'autorité de l'Eglise attribuée au Pape, ou au Corps des Evêques.

4°. Les maximes de la France sur les jugemens canoniques des Evêques accusés, ouvertement soutenuës.

Enfin personne n'ignore la conformité de ces sentimens avec la doctrine du Royaume & leur opposition aux opinions contraires.

Par quel endroit une These qui porte ces caracteres a-t-elle pu être répresentée comme un objet de scandale

(a) *Qui Apostolis succesſerant, Eccleſiæ Paſtores, Epiſcopi, ſummâ perinde & infallibili omnes docendi gentes authoritate à Chriſto datâ firmati.* Colom. 2.

In Romano Pontifice, & Corpore Epiſcoporum collocata eſt à Chriſto arx authoritatis & cathedra veritatis. Ibid.

Sicut Concilia Oecumenica convocare, ſic & eorundem.. neceſſitatem determinare..eſt Summi Pontificis, vel Corporis Epiſcoporum. Colomne 5.

In quibus (Conciliis Nationalibus & Provincialibus) Epiſcopi comprovincialis vel in fide vel notoriè in moribus delinquentis cauſa agitur & definitur, ſalvo jure appellationis ad S. Pontificem. Colomne 6.

* La Faculté de Théologie de notre bonne ville de Paris, qui depuis son établissement a été le plus ferme appui de la Religion & de la saine doctrine dans notre Royaume, & qui a toujours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en altérer la pureté, ayant reconnu, &c. *Declaration du Roi du 4. Août 1663.*

& de mépris, & paroître mériter la flétriſſure & les précautions humiliantes pour la Faculté, qui ſont renfermées dans l'Arreſt du Parlement?

Eſt-ce par ce que l'Autheur a dit ſur la Propoſition 91e. condamnée par la Bulle *Unigenitus*? mais a-t-il eu tort de prétendre que cette Propoſition a été bien condamnée parce qu'elle eſt *univerſelle*, & parce que l'Autheur des Reflexions morales *en a fait une mauvaiſe application*? Si cela eſt, ce tort lui eſt commun avec les Evêques de France, qui tous ont déclaré que la Propoſition étoit cenſurable par ſa généralité même, qui ne met aucune difference entre les devoirs fondés ſeulement ſur une loi poſitive, & entre ceux qui ſont de droit naturel & divin; ſoit par l'abus que ſon Autheur en a fait pour ſoutenir les erreurs, qui affligent l'Egliſe de France depuis tant d'années.

Loin de penſer d'une autre maniere que les Evêques de France ſur la Propoſition 91. la Faculté a toujours été, perſuadée, comme eux qu'on ne pouvoit avoir trop d'attention pour prévenir les mauvaiſes conſéquences, que des eſprits mal intentionnés auroient peut-être voulu tirer malicieuſement de la cenſure de cette Propoſition. Elle a applaudi au zele des Parlemens du Royaume, & adhéré de tout ſon cœur aux ſages précautions, qu'ils ont priſes dans cette occaſion; mais conformement aux principes conſtans des Théologiens & des Canoniſtes, elle a toujours regardé non-ſeulement comme injuſtes, mais comme notoirement nulles, les Cenſures dont l'Autorité Eccleſiaſtique voudroit ſe ſervir pour donner atteinte à l'obéiſſance, que les ſujets doivent à leur Souverain. C'eſt ainſi qu'elle s'eſt toujours expliquée, comme il paroît par un grand nombre de Theſes Soutenuës ſans interruption, & même tout récemment dans une du 20. Mai

Excommunicationis pœna homini catholico ſemper eſt timenda, niſi ſit notoriè nulla, quæ

dernier, signée par le Syndic, imprimée & distribuée plusieurs jours avant l'Arrest du Parlement qui fait le sujet des plaintes de la Faculté, quoiqu'elle n'ait été soutenuë que depuis cet Arrêt.

lis effet profectò ea omnis quæ subditos à debitâ Regibus obedientiâ removeret.

Vesperie du Sr. Terisse, Colomne 6.

La Faculté n'ayant donc rien fait qui puisse préjudicier directement ni indirectement aux clauses ou conditions portées par l'Arrest d'enregistrement des Lettres patentes de 1714. & qui ne tende même à les suivre exactement, il est bien triste de voir qu'on tourne en quelque maniere ces précautions contre elle, comme si elle avoit besoin d'une espece de monition sur ce sujet.

Donner à l'Eglise par sa doctrine & par sa conduite des preuves de sa parfaite & sincere soumission, signaler en même-tems sa fidelité & son entiere obéïssance à son Roi, c'est en quoi elle a toujours fait consister ses principaux devoirs, & elle les a toujours regardés comme également inviolables.

Attentive à faire observer par tous ses membres les loix faites pour la manutention des Libertés de l'Eglise de France, elle ne permettra jamais qu'on y donne la moindre atteinte; mais elle s'opposera toujours à ce qu'on s'en serve, comme on a fait dans ces tems malheureux, ou pour soutenir des erreurs condamnées, ou pour se maintenir dans une désobéïssance ouverte aux Jugemens de l'Eglise & aux Declarations de Votre Majesté.

Instruite & accoûtumée à former ses avis sur le langage de l'Ecriture & sur celui de la Tradition, la Faculté enseigne & enseignera toujours que les Rois sont établis de Dieu même, dont ils tiennent leur Sceptre & leur Couronne, & que la Loi naturelle & divine oblige leurs sujets à l'obéïssance & à la fidelité, sans qu'ils en puissent être jamais dispensés sous quelque pretexte que ce soit.

Elevée dans l'Ecole de J. C. dont le Royaume n'étoit pas de ce monde, & qui s'eſt ſoumis aux Princes de la terre pour nous apprendre à reſpecter leur autorité, la Faculté n'oubliera dans aucun tems les leçons que ce divin Maître lui a données. Elle enſeignera ſans interruption la doctrine qu'elle a recüe de lui ; & que ſes Apôtres, ſes Diſciples & les premiers Chrétiens lui ont appriſe par leurs Ecrits & par leurs Exemples.

Ayant le bonheur d'être établie dans le premier Royaume du monde & ſous l'obéïſſance du Fils aîné de l'Egliſe, elle reſiſtera de toutes ſes forces à ceux, qui oſeroient tenter de donner même indirectement à V. M. dans ſon temporel aucun autre ſuperieur que Dieu ſeul.

(*a*) Telle eſt l'ancienne doctrine de la Faculté, qui ſe ſoutient tous les jours dans ſes Ecoles. Il ſeroit facile de le juſtifier par un nombre infini de Theſes qui forment ſur cet Article important une tradition conſtante & non interrompue, & qui font voir que ſur ce ſujet on ne peut rien reprocher à la Faculté.

Elle ſe flattoit d'avoir prévenu par ces ſentimens & par une conduite qui y répondoit parfaitement, des injonctions, qui lui ont paru d'autant plus deshonorantes pour elle, qu'elles étoient plus inutiles. Mais quelque juſte ſujet qu'elle puiſſe avoir de s'en plaindre, elle reſpecte trop l'autorité, dont elles partent, & les principes généraux ſur leſquels l'Arrêt du 17. du mois dernier paroît fondé, pour vouloir s'y oppoſer, par rapport à l'application, qui en a été faite dans cette occaſion, & que la Faculté ne croit pas avoir meritée.

(*a*) C'eſt la doctrine de la Faculté que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre ſuperieur au temporel que Dieu ſeul ; c'eſt ſon ancienne doctrine de laquelle elle ne ſe départira jamais.

C'eſt la doctrine de la même Faculté que les ſujets du Roi lui doivent tellement la fidelité & l'obéïſſance qu'ils n'en peuvent être diſpenſez ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Articles* 2. *&* 3. *de la Declaration de la Faculté du* 5. *May* 1663.

Elle ne cherche donc ici qu'à ſe juſtifier dans l'eſprit du Public, & encore plus dans celui de V. M. en la ſuppliant, SIRE, de vouloir bien recevoir la Declaration qu'elle vient de faire de ſes ſentimens, & de lui permettre de la faire imprimer, après l'avoir inſérée dans ſes Regiſtres, afin qu'elle lui ſerve de témoignage dans le ſiecle preſent, & de monument dans la poſterité, pour faire voir que dans tous les tems, & ſans aucune interruption, elle a toujours été inviolablement attachée aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'obſervation de toutes les Ordonnances, Edits & Declarations publiées pour les maintenir. La Faculté continuera ſes vœux & prieres pour la ſanté & proſperité de VOTRE MAJESTE'.

Lû en l'Aſſemblée générale de la Faculté le premier Juin 1730. *& en conſéquence de la Déliberation faite à ce ſujet, ſigné l'Aſſemblée tenant.*

J. LEULLIER, Doyen. DE ROMIGNY, Syndic.

Et plus bas, HERISSANT, *Greffier.*

LETTRE

DE M. LE COMTE DE MAUREPAS

SECRETAIRE D'ETAT,

Ecrite par ordre du Roi en réponſe aux très-humbles Supplications de la Faculté de Théologie de Paris.

A Fontainebleau le 2. Juin 1730.

LE Roi a reçû, MESSIEURS, avec bonté les très-humbles Supplications, que la Faculté de Théologie lui a faites au ſujet d'un Arrêt rendu par le Parlement

le 17. Mai dernier, & SA MAJESTE' y a reconnu avec plaisir cet attachement inviolable aux droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dont votre Faculté a donné en tant d'occasions l'exemple à toutes les autres. Vous ne devez pas craindre que cet Arrêt puisse jamais porter aucun préjudice, ni imprimer de flétrissure à un Corps aussi éloigné que le vôtre de la meriter. Au surplus, SA MAJESTE' trouve bon que la Faculté conserve dans ses Registres les Supplications qu'elle lui a fait présenter, & qu'elle les fasse imprimer, non comme une justification dont elle n'avoit pas besoin, mais comme une nouvelle preuve de son zele pour l'ancienne doctrine de la France, zele qui devient aussi une nouvelle raison à SA MAJESTE' pour l'honorer toûjours de plus en plus de sa protection. Je suis, MESSIEURS, très-parfaitement à vous,

Signé, MAUREPAS.

Et au dos est écrit: A Messieurs les Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

20 E.

Cam
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.4
no.104

THE NEWBERRY LIBRARY